

**Expédition**Délivrée à
Pour la partiele
€
JGR

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 21/718/A
Date du prononcé 21 février 2023
Numéro du rôle 2022/AN/98
En cause de : M R C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

DROIT JUDICIAIRE – pièce produite et disposition légale évoquée pour la première fois par le Ministère public dans le cadre de son avis oral – nécessité d'un débat contradictoire – réouverture des débats – notamment art. 771 du Code judiciaire

EN CAUSE :

Monsieur R M (ci-après, « Monsieur M. »), RRN n°, domicilié à

Partie appelante, représentée par Maître J-P D, Avocat à 5170 PROFONDEVILLE,

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé, « ONEm »), BCE n° 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie intimée, représentée par Maître V D, Avocate à 5070 FOSSES-LA-VILLE,

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 janvier 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 02 juin 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 21/718/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 06 juillet 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 07 juillet 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 septembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 20 septembre 2022 sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 17 janvier 2023 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 23 septembre 2022 ;

- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 20 octobre 2022 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 21 novembre 2022 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience publique du 17 janvier 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 17 janvier 2023.

Les parties ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées.

Monsieur JD, Substitut général délégué près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à l'audience publique du 17 janvier 2023 et déposé une pièce complémentaire dans le cadre dudit avis.

La partie appelante a répliqué oralement à cet avis, la partie intimée ne souhaitant pas y répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur M. est né le 20 octobre 1962;
- il a bénéficié d'allocations de chômage (étant admis au bénéfice des allocations, pour la première fois, en 1987) ;
- par courrier du 20 avril 2021, Monsieur M. est convoqué au Bureau de chômage de Namur sur pied de l'article 140 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en vue de la vérification de sa situation familiale et personnelle déclarée ;
- le 04 mai 2021, Monsieur M. est entendu par Madame P., inspecteur social ;
- par courrier du 20 juillet 2021, Monsieur M. est invité à exposer sa défense par écrit au sujet du fait qu'il a déclaré vivre seul et payer une pension alimentaire en faveur

de sa fille, alors que sa fille travaille depuis le 07 février 2012 et qu'au vu d'une visite à domicile effectuée par le service de contrôle, son domicile n'était pas habitable avant le 15 novembre 2019 ;

- Monsieur M. a communiqué ses explications par écrit ;
- par courrier du 20 août 2021, l'ONEm a décidé :
 - d'exclure Monsieur M. à partir du 1^{er} juillet 2016 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant et d'exclure Monsieur M. à partir du 1^{er} décembre 2019 du droit comme travailleur isolé et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant ;
 - de récupérer la différence entre les allocations perçues indûment à partir du 1^{er} juillet 2016 et les allocations réellement dues ;
 - de l'exclure du droit aux allocations à partir du 23 août 2021 pendant une période de 13 semaines ;

La décision est notamment motivée comme suit :

« (...) »

- *En ce qui concerne l'exclusion (...)*

Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (article 110 à 119).

Par formulaire C1 04.07.2016, vous avez déclaré habiter seul chemin (...) 5100 Namur et payer une pension alimentaire pour votre fille E. (...). Or, votre fille travaille depuis le 07.02.2012. Vous avez donc perçu des allocations au taux de chef de ménage depuis cette date. En outre, lors d'une visite domiciliaire effectuée par notre service de contrôle, votre domicile n'était pas habitable avant le 15.11.2019.

Il a également été démontré de la gestion commune des frais et des biens avec Madame [H.] depuis au moins le 04.01.2016.

Par conséquent, à partir du 01.07.2016, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (...).

- *En ce qui concerne la sanction administrative (...)*

Vous avez fait une déclaration inexacte qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations.

(...) Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 13 semaines, étant donné que, ayant été admis au chômage en 1987, vous ne pouviez ignorer vos obligations de déclarer tout changement au niveau de votre situation familiale et personnelle. Il a été démontré que vous avez agi de manière frauduleuse en faisant des déclarations inexactes afin de continuer à percevoir des allocations de chômage au taux isolé au lieu de cohabitant. A votre charge, il a également été pris en compte de la longueur de la période infractionnelle.

(...) »

Par la feuille de récupération jointe en annexe, l'ONEm réclame la somme de 10.694,21 euros à titre d'allocations perçues indûment pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 septembre 2020 ;

Il s'agit de la décision litigieuse ;

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Namur, le 23 septembre 2021, Monsieur M. a introduit un recours contre la décision précitée. Tel que précisé en termes de conclusions, il a sollicité :

Quant à la demande principale :

- que sa demande soit dite recevable et fondée ;
- que la décision de l'ONEm soit mise à néant ou à tout le moins dite non fondée ;
- en conséquence, condamner l'ONEm à lui payer les allocations de chômage qui lui sont dues ;
- à titre subsidiaire et avant dire droit, autoriser Monsieur M. à rapporter la preuve par toute voie de droit, notamment par le biais d'enquêtes, en substance, du fait qu'il a bien vécu seul et qu'il a versé une aide financière à sa fille dès lors que les revenus tirés de son travail ne lui permettaient pas de subvenir à ses besoins ;
- à titre subsidiaire, assortir toute sanction qui serait prononcée d'un sursis total et en tout état de cause, dire pour droit que toute récupération d'allocations qui seraient considérées comme indues, est limitée aux 150 derniers jours d'allocations indûment perçues ;
- la condamnation de l'ONEm aux dépens, liquidés à 264,10 euros à titre d'indemnité de procédure ;
- que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant tout recours.

Quant à la demande reconventionnelle :

- que la demande reconventionnelle soit dite non fondée ;
- à titre subsidiaire, que la demande reconventionnelle soit réduite à 2.493,21 euros ;
- à titre plus subsidiaire, que la demande reconventionnelle soit réduite à 7.359,89 euros.

L'ONEm a formé une demande reconventionnelle en cours de procédure. Tel que précisé en termes de conclusions, l'ONEm a sollicité:

- la confirmation de la décision administrative ;
- quant à la demande principale : qu'elle soit déclarée non fondée ;
- quant à la demande reconventionnelle : qu'elle soit déclarée fondée et, en conséquence, condamner Monsieur M. à payer à l'ONEm la somme de 10.694,21 euros, majorée des intérêts judiciaires ;
- qu'il soit statué « comme de droit » quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 02 juin 2022, les premiers juges ont :

- dit la demande principale recevable et très partiellement fondée ;
- réformé la décision querellée en ce qu'elle applique un délai de prescription de 5 ans ;
- dit que la prescription doit être ramenée à 3 ans, la mauvaise foi n'étant pas démontrée ;
- confirmé la décision pour le surplus ;
- dit la demande reconventionnelle recevable et partiellement fondée ;
- condamné Monsieur M. à rembourser la somme de 7.359,89 euros, majorée des intérêts judiciaires ;
- condamné l'ONEm à la prise en charge des frais et dépens de la procédure, liquidés à la somme de 264,10 euros à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 06 juillet 2022, Monsieur M. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite, concrètement :

- que son appel soit déclaré recevable et fondé ;
- qu'il soit fait droit au recours originaire ;
- annuler et mettre à néant la décision de l'ONEm ;
- condamner l'ONEm à lui payer les allocations qui lui sont dues ;
- à titre subsidiaire et avant dire droit, l'autoriser à rapporter la preuve par toute voie de droit, notamment par le biais d'enquêtes, en substance, du fait qu'il a bien vécu seul et qu'il a versé une aide financière à sa fille dès lors que les revenus tirés de son travail ne lui permettaient pas de subvenir à ses besoins ;
- à titre infiniment subsidiaire, limiter la récupération à sa charge aux 150 derniers jours d'allocations perçues, soit la somme de 2.493,21 euros, et plus subsidiairement encore aux allocations perçues après le 1^{er} avril 2019 ;
- à titre infiniment subsidiaire également, assortir toute sanction qui serait prononcée d'un sursis total et, plus subsidiairement encore, réduire l'exclusion du bénéfice des allocations à 8 semaines ;
- la condamnation de l'ONEm aux dépens, liquidés à 437,25 euros à titre d'indemnité de procédure.

Monsieur M. fait notamment valoir que:

- la décision litigieuse doit être annulée en raison :
 - de l'absence de délégation spéciale en faveur de Madame P., inspecteur social qui a procédé à son audition le 04 mai 2021 ;

La nullité de l'audition entraîne la nullité de la décision litigieuse subséquente ;

L'audition du 04 mai 2021 est la seule audition qui a en l'espèce été effectuée ; cette audition ne peut valablement avoir été remplacée par la possibilité de communiquer ses explications par écrit ;
 - du fait qu'elle ne fait pas l'objet d'une motivation formelle exacte et adéquate, ne rencontrant notamment pas les arguments invoqués par Monsieur M. dans sa défense écrite;
- sur le fond :

- Monsieur M. a expliqué avoir volontairement versé une pension alimentaire à sa fille compte tenu de la précarité des revenus de cette dernière ; s'il n'était pas couvert par un jugement, on ne peut en déduire sa mauvaise foi ;

Sa fille n'était pas en mesure de subvenir à ses besoins pendant cette période et Monsieur M. était donc tenu de lui verser une aide en application des articles 205 et suivants du Code civil ;

Il pouvait donc bénéficier des allocations au taux chef de famille ;

- quant au taux isolé/cohabitant :

Monsieur M. était domicilié seul durant la période litigieuse ; l'inscription au registre de la population implique la présomption que la personne y habite effectivement ;

Cette présomption n'est, en l'espèce, pas renversée par l'ONEm ; ainsi :

- Monsieur M. est divorcé de Madame H. depuis 2009 ; ils se sont rapprochés depuis le décès accidentel de leur fils en novembre 2012 sans reformer un couple ;
- Monsieur M. produit 14 attestations de personnes, confirmant sa présence régulière à son adresse déclarée ;
- la consommation électrique retenue par les premiers juges ne permet pas d'infirmier les explications de Monsieur M. ;
- la réalité du paiement d'un loyer par Monsieur M. n'est pas sérieusement contestable, vu la durée de la location notamment ;
- le fait que Monsieur M. n'ait pas pu résider pendant quelques semaines dans son logement pour cause de travaux, n'est pas de nature à rapporter la preuve d'une cohabitation ;
- l'absence du véhicule de Monsieur M. devant son domicile, soulignée par les premiers juges, s'explique par le fait que Monsieur M. travaillait ;
- l'existence d'opérations financières entre les comptes de Monsieur M. et de son ex-épouse, ne signifie pas qu'ils formaient un ménage ;

Subsidiairement, Monsieur M. sollicite d'être autorisé à recourir à des enquêtes ;

- quant à la demande reconventionnelle de l'ONEm :

La décision litigieuse devant être annulée, le délai de prescription de trois ans, retenu par les premiers juges, doit se calculer à partir des conclusions de

l'ONEm (du 15 avril 2022) ; la récupération des allocations perçues avant le 1^{er} avril 2019 est donc prescrite ;

La récupération doit être limitée aux 150 derniers jours vu la bonne foi de Monsieur M. ;

- quant à la sanction :

En cas d'annulation de la décision, la sanction administrative doit également être annulée ;

La sanction devrait à tout le moins être réduite à 8 semaines ;

Un sursis total doit être octroyé.

2.

L'ONEm n'a pas formé d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, l'ONEm sollicite concrètement :

- que l'appel soit dit recevable, mais non fondé ;
- la confirmation pure et simple du jugement dont appel ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

L'ONEm fait notamment valoir que :

- quant au grief tiré de l'absence de délégation spéciale en faveur de Madame P., inspecteur social qui a procédé à l'audition du 04 mai 2021 : cette audition a été réalisée dans le cadre de l'enquête administrative et non dans le cadre de l'article 144 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ; cette audition entrait parfaitement dans les prérogatives de l'inspectrice qui l'a réalisée ; Monsieur M. a par la suite régulièrement été invité à faire valoir ses moyens de défense par écrit ;
- quant au grief tiré de l'absence de motivation formelle de la décision litigieuse : la décision est adéquatement motivée en fait et en droit ;
- quant au taux des allocations de chômage : il appartient au chômeur qui se prétend isolé d'en rapporter la preuve ; les attestations déposées par Monsieur M., émanant de personnes proches, sont contredites par d'autres éléments objectifs (notamment : consommation électrique à l'adresse de Monsieur M., absence de preuve du paiement d'un loyer, enquête de voisinage, reconnaissance par Monsieur M. du fait

qu'il n'habitait plus à l'adresse déclarée en raison de travaux, transferts entre les comptes bancaires de Monsieur M. et son ex-épouse) ;

- l'ONEm postule confirmation du jugement quant à la prescription ;
- l'ONEm postule confirmation du jugement quant à la récupération et à la sanction, vu la longueur de la période litigieuse et l'absence de toute transparence de Monsieur M. quant à sa situation réelle.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 02 juin 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 09 juin 2022.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 06 juillet 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1.

La Cour relève qu'aux termes de l'article 771 du Code judiciaire, sans préjudice de l'application des articles 767 et 772, il ne peut être déposé, après la clôture des débats, aucune pièce ou note, ni aucunes conclusions. Celles-ci seront, le cas échéant, rejetées du délibéré.

Dans le cadre de l'avis oral qu'il a donné à l'audience publique du 17 janvier 2023, le Ministère public a déposé une pièce complémentaire, relative à la délégation de pouvoir accordée, notamment, à Madame P., inspecteur social qui a procédé à l'audition de Monsieur M. le 04 mai 2021.

Vu le moment où cette pièce complémentaire a été déposée, les parties n'ont pas pu débattre entre elles, de manière contradictoire, de l'impact de cette pièce sur le présent litige (seules les répliques à l'avis du Ministère public étant encore possibles).

La Cour estime devoir se rallier à la position adoptée par la Cour du travail de Liège différemment composée (C.T. Liège, 20 mai 2009, R.G. 35.500/08, consultable sur le site juportal ; dans le même sens : C.T. Liège, 19 janvier 2005, R.G. 32.390/04, consultable sur le site juportal ; C.T. Mons, 26 nov. 2009, inédit, R.G. 2001/AM/17843):

« (...) dans le souci du respect du principe du débat contradictoire allié au caractère d'ordre public qui régit la matière, il incombe au juge de faire application dans des circonstances de cet ordre, lorsque des pièces nouvelles sont produites par le Ministère Public après la clôture des débats, des dispositions l'article 774 du Code Judiciaire qui lui donne pouvoir, s'il l'estime nécessaire, d'ordonner d'office la réouverture des débats.

La Cour est confrontée en raison du dépôt de pièces nouvelles par le Ministère Public en annexe à son avis à une alternative : soit elle écarte les pièces nouvelles pour violation de l'article 771 du Code Judiciaire, soit, si elle estime devoir prendre en considération les pièces nouvelles ainsi déposées, elle est dans l'obligation d'ordonner la réouverture des débats afin de respecter la loyauté de ceux-ci et le principe du caractère contradictoire de la procédure, les parties n'ayant pas eu la possibilité de débattre entre elles à propos de ces pièces nouvelles et ne pouvant que formuler une réplique à l'avis en dehors de toute contradiction.

L'alternative qui s'impose à la Cour s'articule autour de considérations antagonistes étant d'une part la loyauté des débats qui impose que tous les éléments nécessaires au jugement de la cause soient connus et publiquement débattus de façon contradictoire et d'autre part la diligence avec laquelle la cause doit être traitée et jugée, dès lors que la réouverture des débats retarde le jugement de la cause.

En l'espèce la Cour considère que les éléments exposés dans son avis par le Ministère Public imposent que la Cour et les parties puissent avoir connaissance des pièces déposées en annexe à l'avis du Ministère Public et puissent s'exprimer relativement à celles-ci, de sorte qu'il s'impose pour ce faire d'ordonner la réouverture des débats. »

La nouvelle pièce déposée par le Ministère Public étant susceptible d'avoir un impact sur le présent litige (par rapport au premier argument soulevé par Monsieur M.), la Cour n'a d'autre choix que de rouvrir les débats.

2.

Dans le cadre de son avis oral, le Ministère public s'est par ailleurs référé à un arrêté royal du 22 juin 2020, à propos du grief de Monsieur M. tiré du fait qu'il n'avait pas bénéficié d'une audition en bonne et due forme au sens de l'article 144 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, mais uniquement d'une invitation à présenter ses moyens de défense pas écrit.

La Cour relève notamment qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 22 juin 2020 « *concernant diverses mesures temporaires dans la réglementation du chômage en raison du virus COVID-19 et visant à modifier les articles 12 et 16 de l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus COVID-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté* » :

« Par dérogation à l'article 144 du même arrêté royal, l'audition prévue dans cet article est remplacée par une procédure écrite, pour autant que le courrier visé à l'alinéa suivant soit envoyé dans la période qui s'étend de la date de publication de cet arrêté jusqu'au 31 août 2021 inclus.

Le directeur adresse au travailleur un courrier reprenant les faits qui fondent la décision et invitant le travailleur à communiquer ses moyens de défense par écrit pour une date qui est située au plus tôt dix jours après la remise de la lettre à la poste.

Le travailleur peut demander la remise de cette date à une date qui ne peut être située plus de quinze jours après la date qui est fixée dans le courrier. La demande de remise doit, sauf en cas de force majeure, parvenir au bureau du chômage au plus tard le jour précédant la date fixée dans le courrier.

La remise n'est accordée qu'une seule fois sauf en cas de force majeure.

Par dérogation au présent article, le directeur n'adresse pas de courrier au travailleur qui a communiqué par écrit par l'intermédiaire de son organisme de paiement qu'il ne souhaitait pas présenter de moyens de défense. »

A nouveau, les parties n'ont pas eu la possibilité de débattre entre elles, de manière contradictoire, de l'éventuelle applicabilité de l'arrêté royal précité au présent litige et des éventuelles conséquences qui en découlent.

Les débats sont rouverts sur ce point également.

3.

Les débats étant rouverts, la Cour réserve à statuer sur le surplus, en ce compris les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel la partie appelante a immédiatement répliqué oralement, la partie intimée ne souhaitant pas y répliquer,

Reçoit l'appel,

Avant dire droit pour le surplus :

- Ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

Monsieur M. est invité à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ce point au greffe et à les communiquer à l'ONEm pour le **21 mars 2023** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles **de l'ONEm** devront être déposées au greffe et communiquées à Monsieur M., pour le **21 avril 2023** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, **le 06 juin 2023 à 15 heures 50**, la durée des débats étant fixée à **30 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,
J-L D, conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent
arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
J-P G, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de C D, greffier

, , ,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-A Chambre de la Cour du
travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 21 février
2023, où étaient présents :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,
C D, greffier,